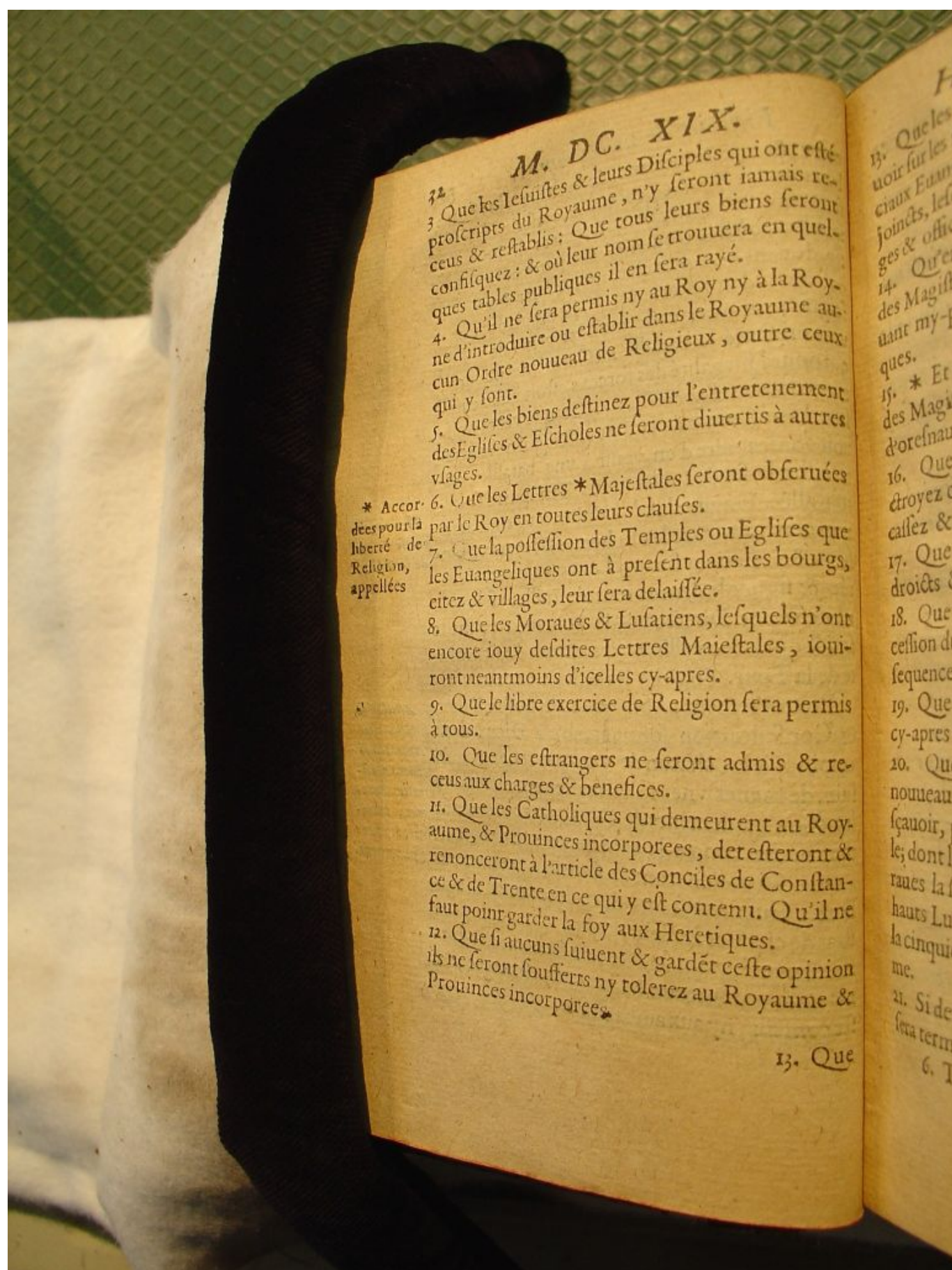


1619_032.jpg



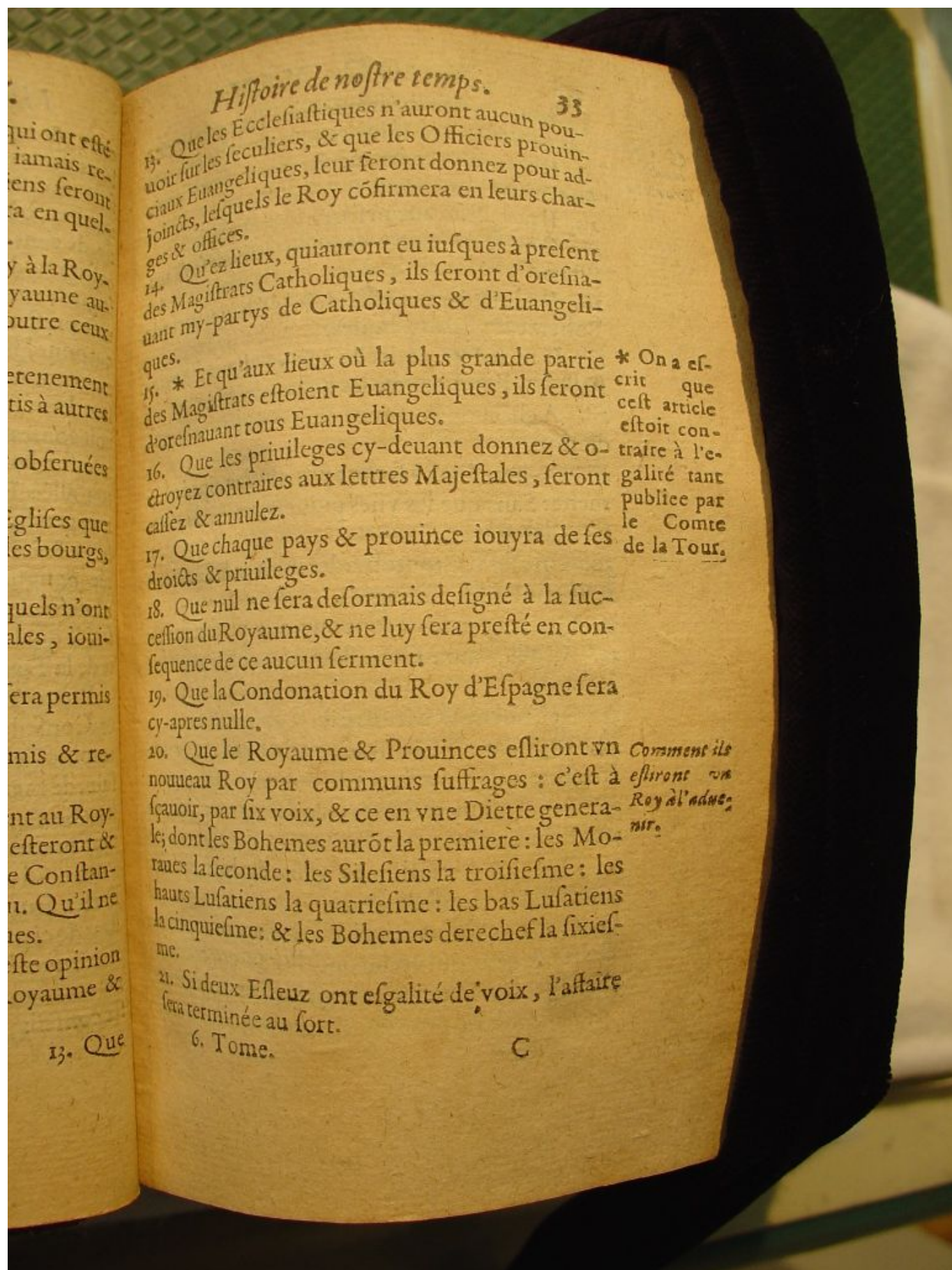
M. DC. XIX.

3. Que les Iesuites & leurs Disciples qui ont esté proscriptz du Royaume, n'y seront iamais receus & restablis: Que tous leurs biens seront confisquezz: & où leur nom se trouuera en quelques tables publiques il en sera rayé.
4. Qu'il ne sera permis ny au Roy ny à la Royne d'introduire ou establir dans le Royaume aucun Ordre nouveau de Religieux, outre ceux qui y sont.
5. Que les biens destinez pour l'entretienement des Eglises & Escholes ne seront diuertis à autres vsages.
- * Accor- 6. Que les Lettres * Majestales seront obseruées
dées pour la par le Roy en toutes leurs clauses.
liberté de
Religion,
appelées
7. Que la possession des Temples ou Eglises que les Euangeliques ont à présent dans les bourgs, citez & villages, leur sera delaissee.
8. Que les Moraués & Lusatians, lesquels n'ont encore iouy desdites Lettres Majestales, iouront neantmoins d'icelles cy-apres.
9. Que le libre exercice de Religion sera permis à tous.
10. Que les estrangers ne seront admis & receus aux charges & benefices.
11. Que les Catholiques qui demeurent au Royaume, & Prouinces incorporees, detesteront & renonceront à l'article des Conciles de Constance & de Trente en ce qui y est contenu. Qu'il ne faut poinr garder la foy aux Heretiques.
12. Que si aucuns suiuent & gardent ceste opinion ils ne seront soufferts ny tolerez au Royaume & Prouinces incorporees.

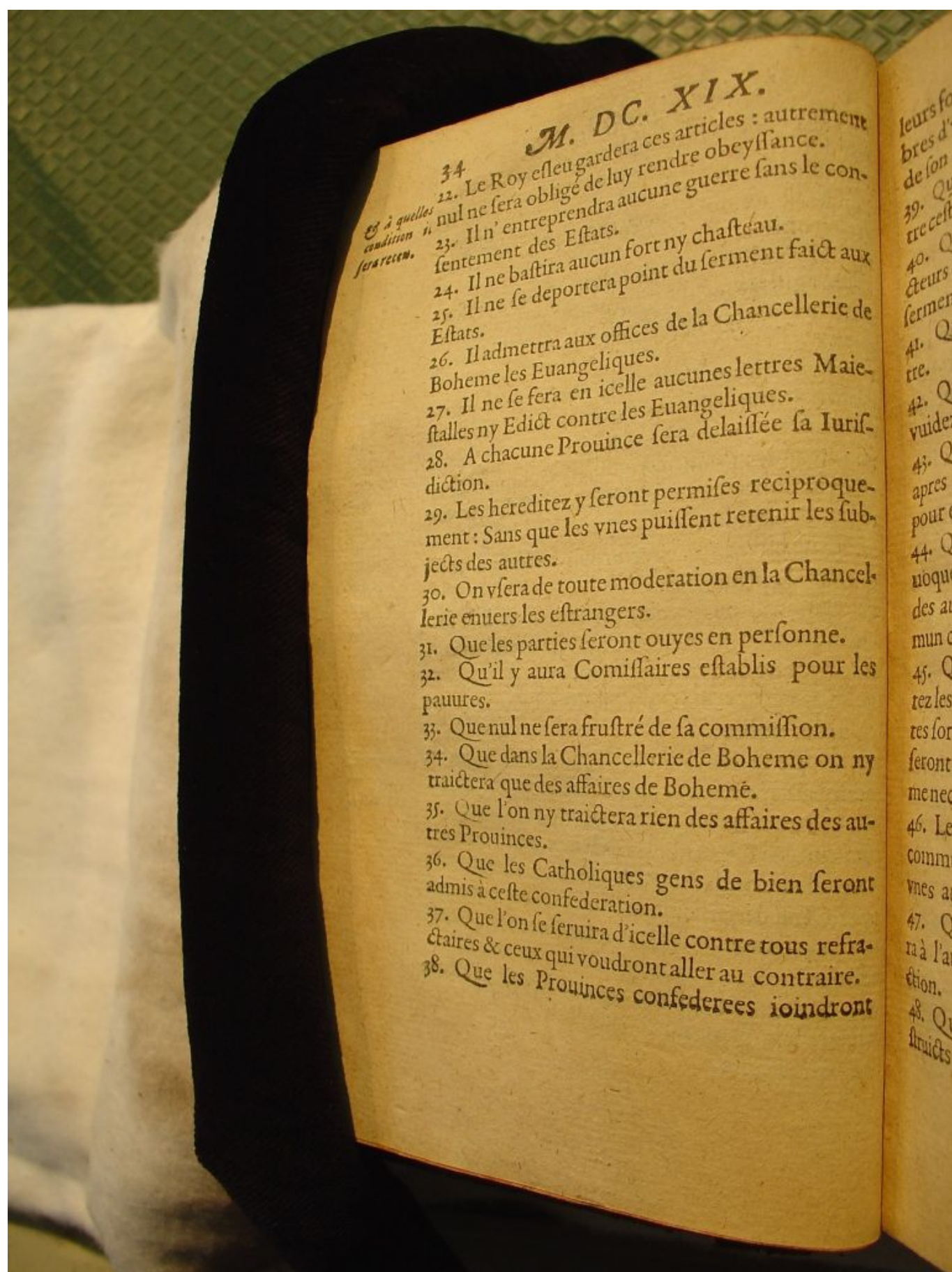
13. Que

13. Que les
uoir sur les
ciaux Euan
joincts, les
ges & offic
14. Qu'ea
des Magist
uant my-p
ques.
15. * Et
des Magist
d'oresnau
16. Que
étroyez c
callez &
17. Que
droicts &
18. Que
cession de
sequence
19. Que
cy-apres
20. Que
nouveau
scauoir, p
le; dont l
raues la s
hauts Lu
la cinqui
me.
21. Si des
sera term
6. T

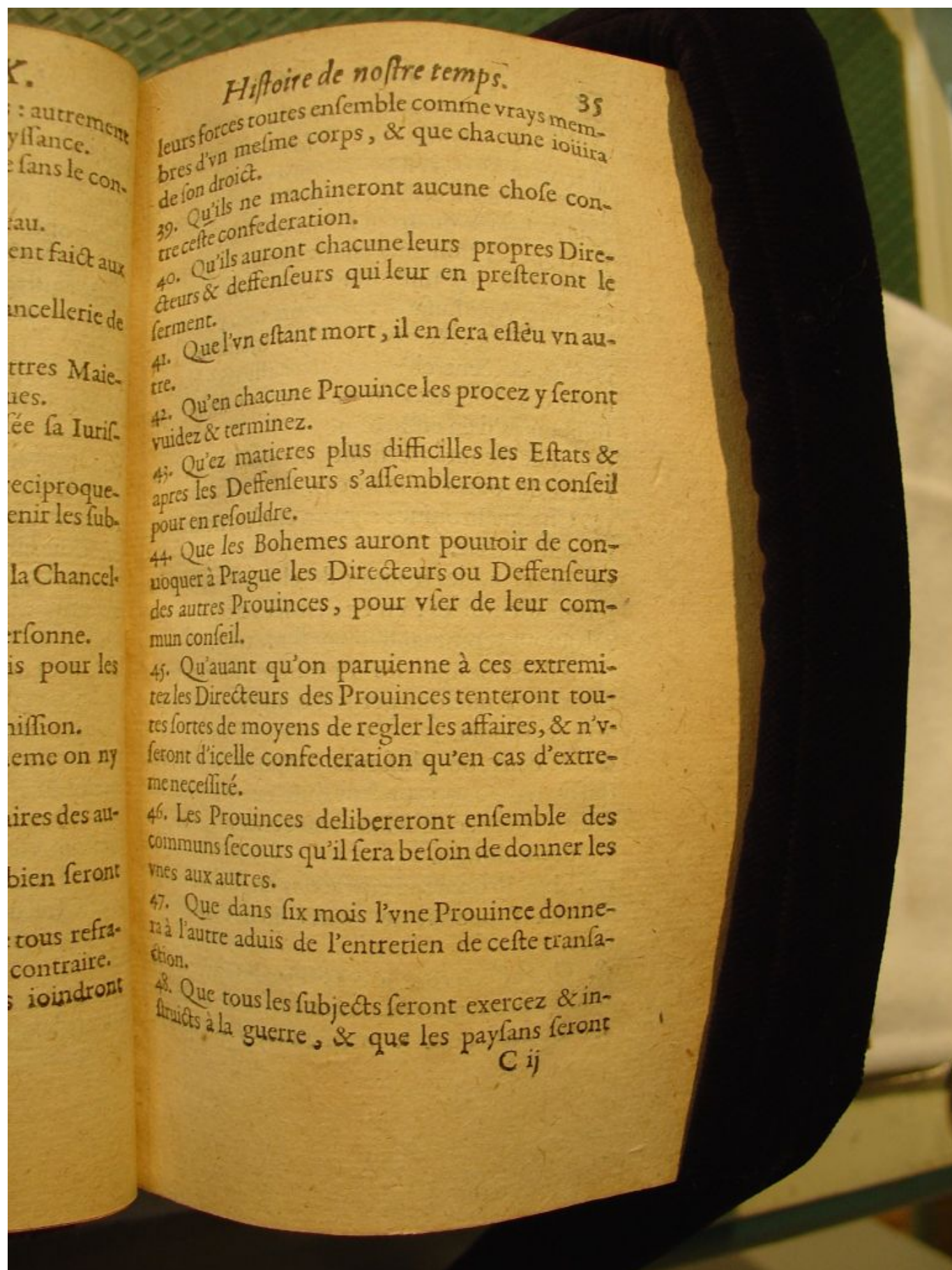
1619_033.jpg



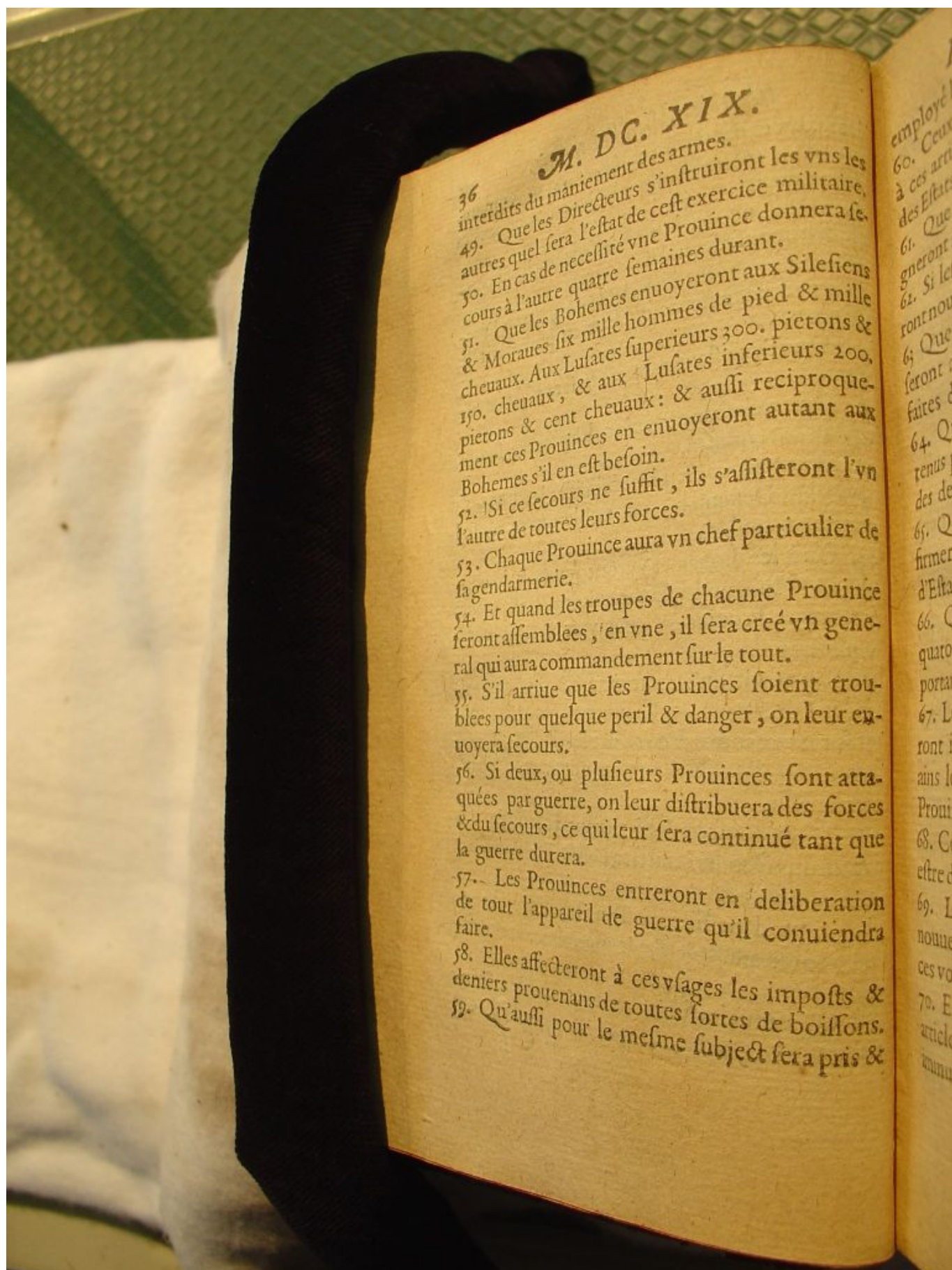
1619_034.jpg



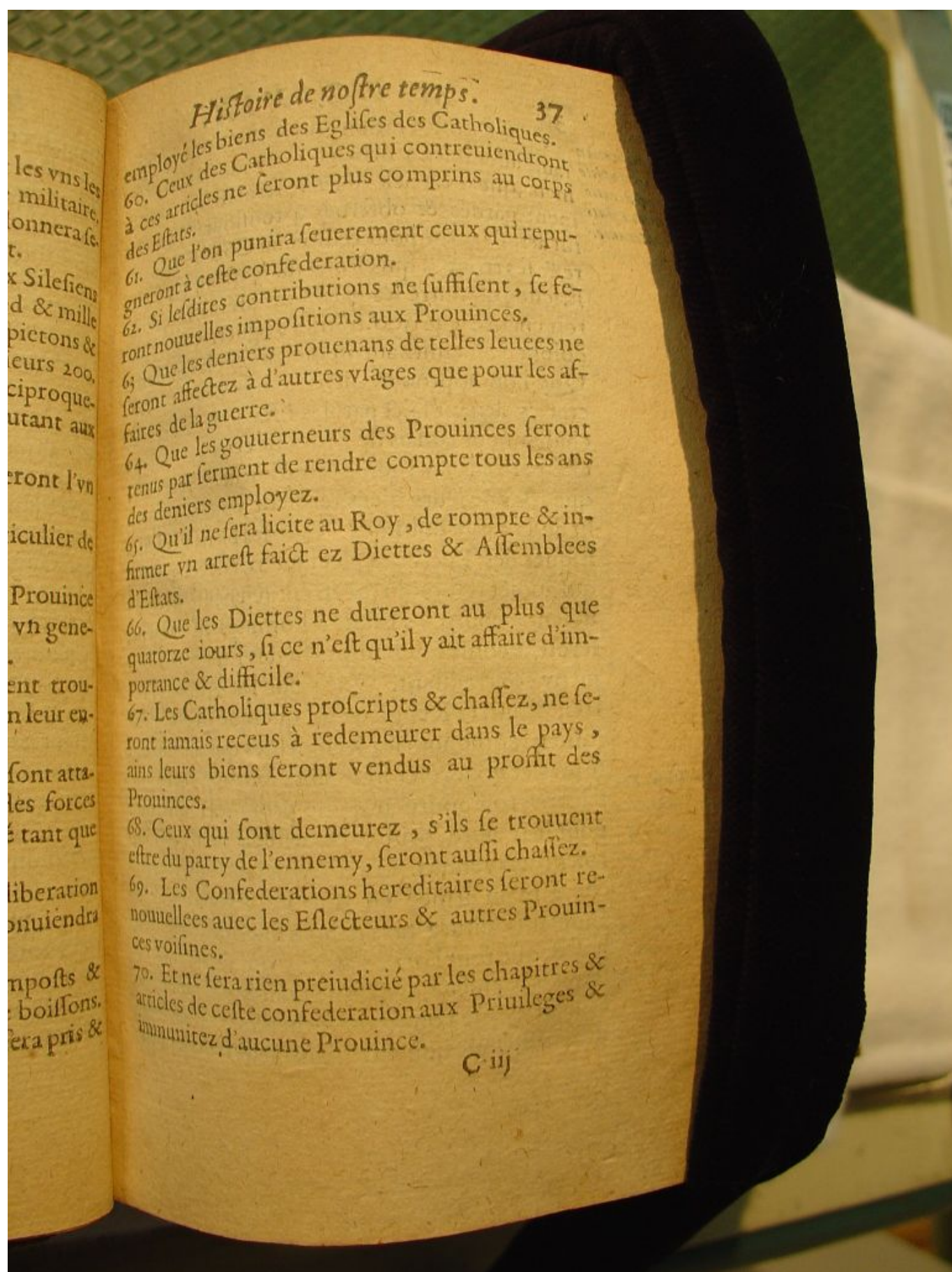
1619_035.jpg



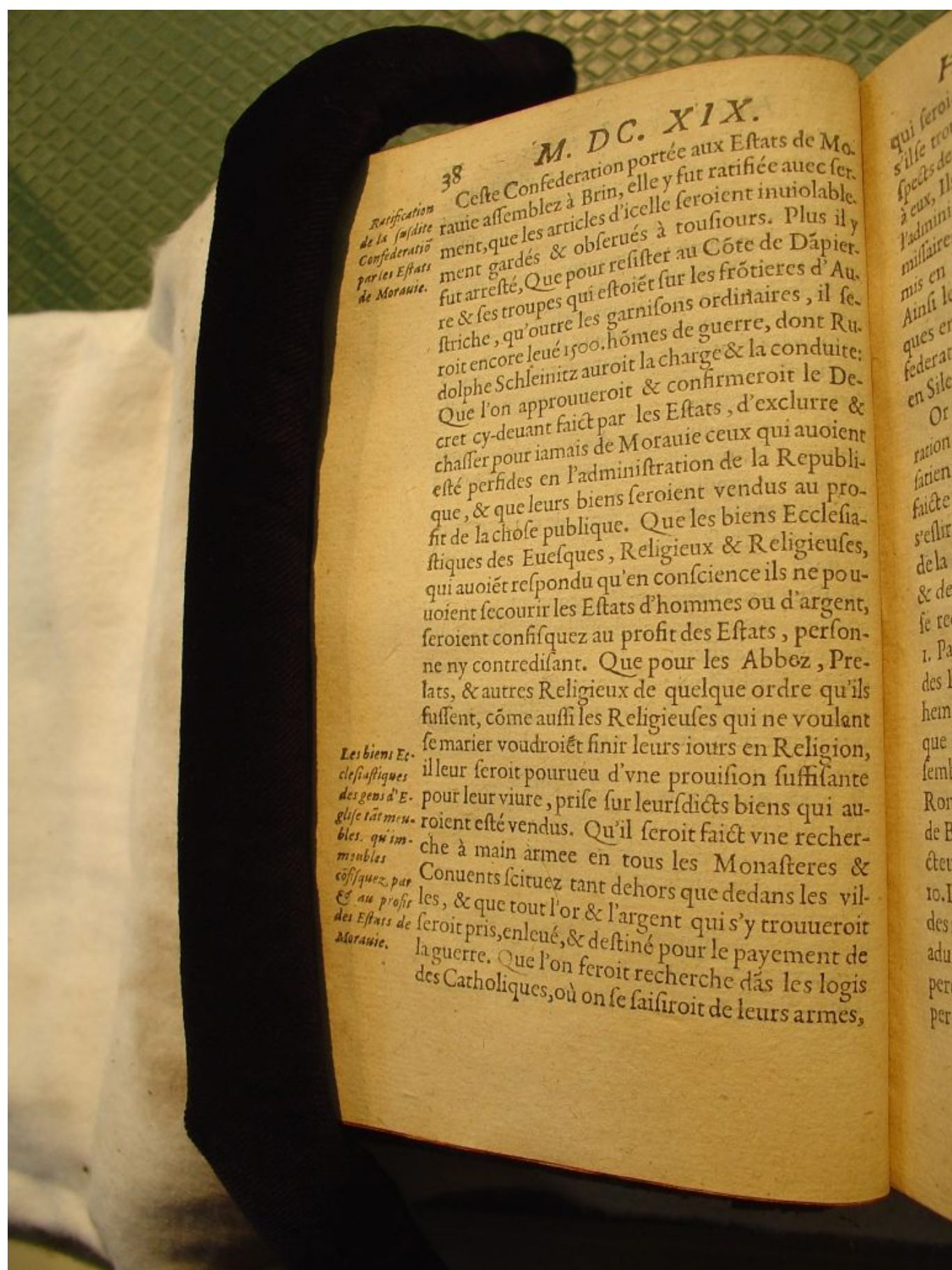
1619_036.jpg



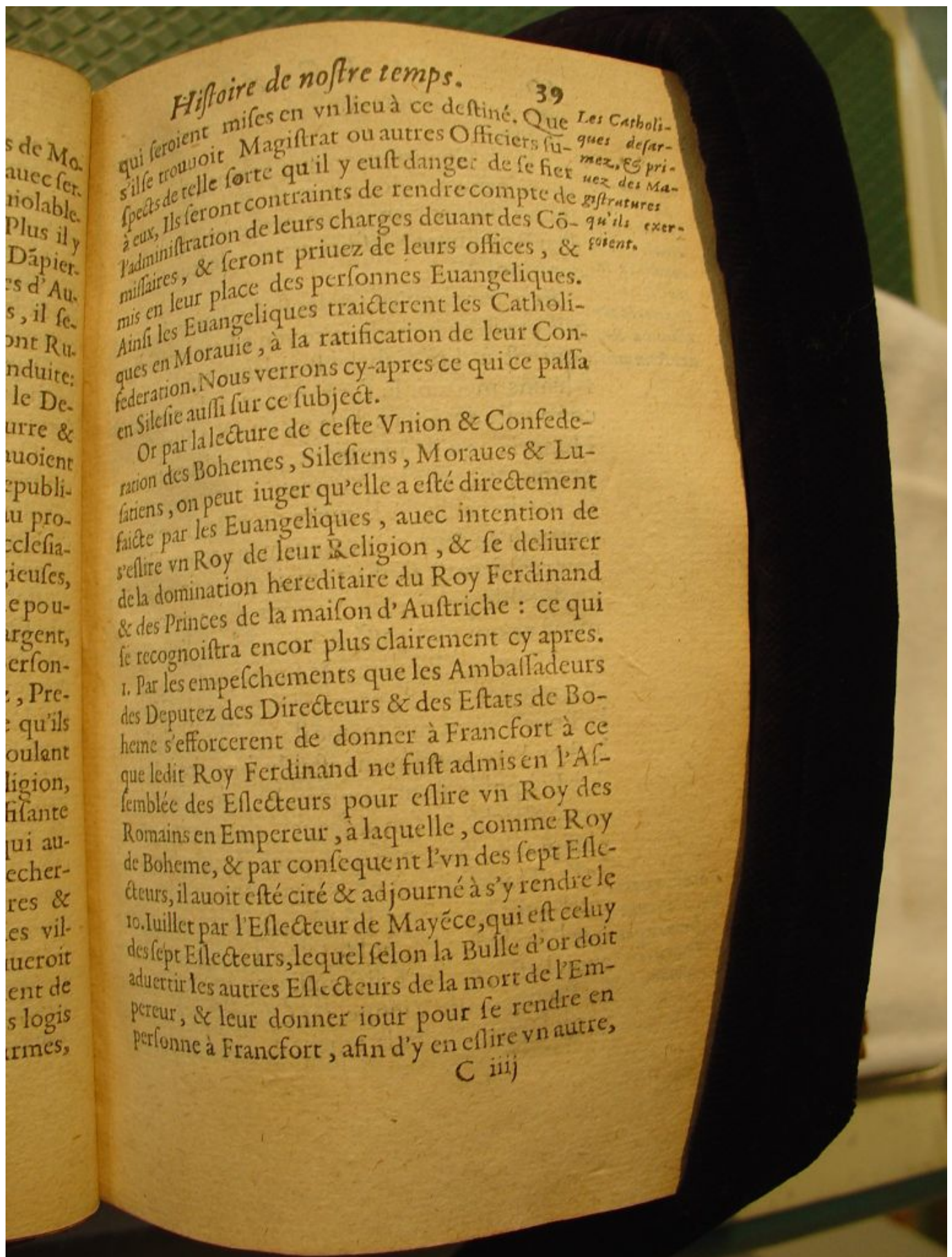
1619_037.jpg



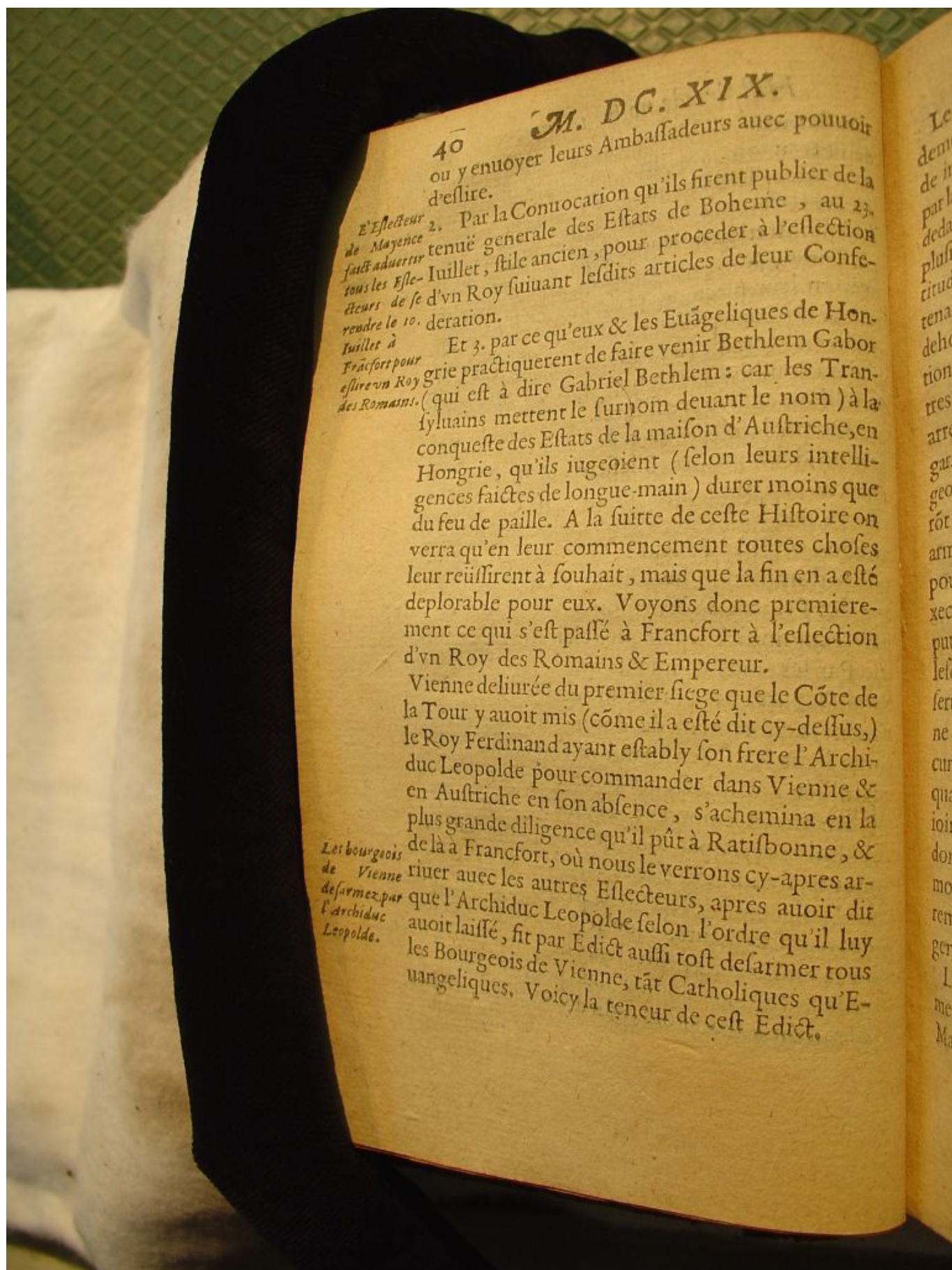
1619_038.jpg



1619_039.jpg



1619_040.jpg



1619_041.jpg

Histoire de nostre temps.

41

Le Roy Ferdinand desirant que toutes choses demeurēt en paix & tranquillité, voyant la grande incommodité que reçoit la ville de Vienne par la multitude de gens de guerre qui sont tant dedans que dehors la ville, affligée de peste & de plusieurs griefues maladies, pour la grande multitude de personnes de diuerſes natiōs qui maintenant ſ'y retrouuent : Et ne pouuant en mettre dehors tous les gens de guerre, pour les diſſentions que les habitans ont les vns contre les autres à cauſe de la diuerſité de Religion : il a eſté arreſté l'vnzième Iuillet, qu'une partie de la garniſon de Vienne ſera oſtée, & que les Bourgeois tant Catholiques qu'Euangeliques porteront eux meſmes à l'Arsenal de la ville toutes leurs armes tant à feu que long bois, avec le plomb, poudre & meſche qu'ils auront ; Que pour l'exécution de ce mandement, il ſera eſleu des Deputez auſquels chacun baillera toutes ſes armes, leſquelles leur ſeront par eux fidellement conſervées : Avec deſſenſes à tous Bourgeois ſur peine de la vie & biens, de retenir ny tenir aucunes armes en leurs maiſons. Quand aux quinſquaiſſers & à tous vendeurs d'armes on leur enjoinct de fermer auſſi leurs boutiques, & d'en donner la clef auſdits Deputez : afin que par ce moyen la ville ſoit hors de tout peril, & que ſeulement on puiſſe la ſoulager d'une partie de la gendarmerie qui y eſt comme en garniſon.

Le 20. Iuillet, ou ſelon le ſtile ancien le dixième, Jean Suichard Eſlecteur Archeueſque de Mayence ſe rendit le premier à Francfort pour

*Arrivée de
l'Eſlecteur de
Mayence à*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan